

1. Objet

La présente ligne directrice a pour objet d'orienter l'examen des plaintes par le directeur lorsqu'une enquête criminelle, une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales ou une procédure judiciaire connexe (« autres instances ») est en cours.

Aux termes de la règle 2.2 des règles de procédure du BDIEP, le directeur peut émettre des lignes directrices ou des directives de pratique lorsqu'il l'estime nécessaire soit à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi soit à l'égard des pratiques et procédures du BDIEP. Les règles l'emportent sur toute ligne directrice incompatible.

2. Ligne directrice pour l'examen des plaintes

La règle 6.4 des règles de procédure du BDIEP dresse une liste de facteurs que le directeur prend en considération lorsqu'il détermine s'il doit ou non traiter une plainte :

- i) l'effet que la décision de traiter ou de ne pas traiter la plainte aura sur la confiance du public dans la responsabilité et l'intégrité du système de traitement des plaintes,
- ii) le nombre de plaignants visés,
- iii) la gravité de la plainte, notamment la gravité du préjudice présumé,
- iv) le fait que la plainte se rapporte à un incident ou à un événement qui a déjà fait l'objet d'une plainte,
- v) si la plainte soulève des questions d'ordre systémique ou qui concernent l'intérêt public,
- vi) le risque de nuire à d'autres instances ou de les compromettre,
- vii) si une autre tribune, un autre organisme ou une autre loi pourrait mieux répondre au fond de la plainte.

Se fondant sur un examen de plaintes antérieures, le directeur a conclu qu'il n'était généralement pas dans l'intérêt public de traiter une plainte lorsque d'autres instances sont en cours, comme une enquête criminelle, une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales ou une procédure judiciaire connexe, en raison du risque de nuire à celles-ci ou de les compromettre, et parce que le BDIEP se sait dans l'impossibilité de traiter ces plaintes rapidement (en temps normal, il s'efforce de le faire dans les 120 jours, mais lorsque d'autres instances sont en cours, il faut parfois plus de 2 ans pour traiter certaines plaintes).

Par le passé, le directeur décidait de traiter les plaintes malgré les autres instances en cours. Toutefois, cette pratique engendrait de la frustration chez de nombreux plaignants, qui s'attendaient raisonnablement à ce qu'on donne suite à leur plainte dans les meilleurs délais, et consacrait inutilement les ressources du BDIEP à la surveillance des autres instances plutôt qu'à l'enquête sur la plainte en tant que telle.

Par conséquent, le directeur examinera les circonstances de la plainte et déterminera s'il est dans l'intérêt public de ne pas la traiter tant que les autres instances seront toujours en cours. S'il arrive à une telle conclusion, il enverra une lettre au plaignant (une copie envoyée au chef de police compétent ou au commissaire de la police provinciale de l'Ontario) expliquant sa décision et l'informant qu'il pourra soumettre une nouvelle plainte après l'issue des autres instances.

3. Références

- [Règles de procédure du BDIEP](#)
- [Partie V de la *Loi sur les services policiers*, 1990](#)